Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture
Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE
DES PAYSAGES ET DES SITES
Formation « Publicité »

Séance du 18 février 2020

Le quorum étant atteint, la séance de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « Publicité », est ouverte à 14h15, sous la présidence de M. ROBERTI, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, représentant M. le Préfet des Yvelines.

Etaient présents :

Mme MICHARD	Direction départementale des territoires des Yvelines
Mme BRODBECK	Architecte des Bâtiments de France - Représentant la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines (UDAP 78)
M. BRILLAULT	Conseiller départemental des Yvelines
M. RENARD	Association Yvelines environnement
M. DU FOU	Association Amis de la vallée de la Bièvre
Mme GIOBELLINA	Association France Nature Environnement Idf
M. HILAIRE	Paysagiste DPLG, paysagiste conseil de l'Etat
M. ROULLEAU	Société MPE - Avenir
M. MAZAURY	Société Clear Channel France
Mme BOUTOILLE-NOJAC	Société NOJAC Enseignes

Y assistaient en outre sans voix délibérative :

Mme IZZA	Direction départementale des territoires des Yvelines (DDT 78)
Mme PLANTIER-LEMARCHAND	Préfecture des Yvelines- Directrice de la Réglementation et des Elections
Mme PODENCE	Préfecture des Yvelines - Cheffe du bureau de l'environnement et des enquêtes publiques
M. EUGENE	Préfecture des Yvelines - bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Membres absents ayant donné mandat :

- M. le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à la représentante de la DDT 78 ;
- M. le Directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France au représentant de la cheffe de de l'UDAP 78 ;

II - Projet de révision du règlement local de publicité (RLP) de la commune de VELIZY-VILLACOUBLAY

Personnes invitées :

M. HUCHELOUP, maire-adjoint de Vélizy-Villacoublay, en charge de l'urbanisme ;
M. VILLEMIN, responsable de l'urbanisme réglementaire, mairie de Vélizy-Villacoublay ;
M. BERET, cabinet d'études GO PUB .

M. BERET présente le projet (diaporama annexé au présent PV).

Mme GIOBELLINA demande si le RLP prend en compte les espaces réservés au Tram et demande s'il n'est pas possible de réduire la densité des espaces publicitaires dans les gares.

M. HUCHELOUP répond que la publicité dans les gares est réglementée par Ile-de-France Mobilités qui fixe le nombre de panneaux publicitaires à deux espaces par gare. Il précise que la ville a négocié avec Idf Mobilités afin de pouvoir insérer de la publicité relative aux événements prévus dans la commune.

M. RENARD demande pourquoi avoir choisi des formats de 10m².

M. BERET répond que cette surface comprend l'encadrement mais que le format publicitaire est de 8m².

Mme BOUTOILLE-NOJAC demande des précisions sur les épaisseurs contraintes des enseignes scellées au sol ainsi que sur la limitation de surface des enseignes.

M. BERET répond que le but de la commune est de limiter l'impact sur les paysages des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en dimension tout en préservant les besoins des acteurs économiques locaux. Il ajoute que pour les enseignes, la limitation en surface cumulée est fixée à 15% de la surface commerciale.

Mme BOUTOILLE-NOJAC demande pourquoi le règlement exige pour les enseignes parallèles des lettres ou signes découpés à face pleine sans fond, ce qui est exigé également pour les enseignes sur toiture.

M. BERET indique que cela répond au souhait de la commune d'harmoniser le dispositif publicitaire.

M. HUCHELOUP indique que la commune a voulu passer un message très important sur sa politique d'enseignes et les messages découpés sans fond.

Mme BOUTOILLE-NOJAC demande pourquoi les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées à 50 cm² par face.

M. VILLEMIN répond que les enseignes perpendiculaires sont bien limitées à 0.50 cm² et ont une saillie de 0.80.

Mme GIOBELLINA demande pourquoi il n'est pas prévu de faire démonter les très gros dispositifs scellés au sol.

M. BERET répond que les dispositifs scellés au sol de plus de 1m² seront démontés.

Mme GIOBELLINA demande si les enseignes numériques sont interdites.

M. HUCHELOUP répond qu'il y en a cinq sur la commune, situées dans la zone d'activités commerciales, ainsi qu'en entrée ou en sortie d'autoroute, ce qui permet de faire passer des messages urgents à la population (sur la prévention routière par exemple).

Mme GIOBELLINA demande si la publicité vidéo est réglementée.

M . BERET répond par l'affirmative. Il indique qu'il y a un seul dispositif vidéo en entrée de ville et qu'il y en a toujours 5 sur le mobilier urbain du fait d'une convention signée avec les annonceurs publicitaires.

M. BRILLAULT, membre de la commission, entre dans la salle.

Mme IZZA présente ensuite la synthèse des services de la DDT 78 sur ce projet.

L'ambition du projet de RLP qui comporte trois zones consiste à assurer une intégration optimale de l'affichage publicitaire sur l'ensemble du territoire et à protéger le cadre de vie en préservant des espaces où la publicité est peu présente.
Le projet de RLP répond à une volonté d'harmoniser, de limiter le nombre et de réduire les formats de dispositifs qu'il encadre tout en intégrant de nouveaux dispositifs régis par la loi Grenelle II, tels que les dispositifs numériques.

Le projet de RLP réintroduit la publicité sur le mobilier urbain en agglomération, aux abords des monuments historiques et dans les sites inscrits. Cependant, la surface de ces dispositifs ne peut excéder 8m², ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Le projet de RLP interdit les publicités apposées sur murs ou clôtures, les publicités lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ainsi que les bâches publicitaires.

De même, le projet de RLP interdit les enseignes sur les arbres, auvents ou marquises, garde-corps de balcon ou balconnet et les clôtures.

En matière de police de l'affichage publicitaire, le diagnostic réalisé signale la présence de quelques dispositifs en infraction au regard de la réglementation nationale. Il appartient donc au maire de mettre en oeuvre les mesures visant à les mettre en conformité.

Le projet de RLP de la commune de Vélizy-Villacoublay s'inscrit dans le prolongement de sa politique de maîtrise de l'affichage publicitaire menée depuis 1997, qui tout en maintenant la publicité à un niveau acceptable pour le paysage urbain, rend possible une meilleure lisibilité et visibilité des activités économiques du territoire. Les dispositions de ce projet de RLP répondent aux exigences des objectifs et orientations fixés lors des délibérations du conseil municipal.

La Direction départementale des territoires propose aux membres de la commission d'émettre un avis favorable à ce projet.

M. MAZAURY demande si, pour la limitation des publicités, le calcul du linéaire général de la surface commerciale a été pris en compte.

M. VILLEMIN répond que pour le calcul de linéaire, la situation existante a été prise en compte.

Le président propose aux membres de la commission de voter sur ce projet pour lequel M. HUCHELOUP, maire-adjoint de Vélizy-Villacoublay, a voix délibérative.

La commission émet un avis favorable, à l'unanimité, au projet de révision du règlement local de publicité de la commune de Vélizy-Villacoublay.

Le président,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI